



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'Eau
et des Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 1.9.JUIN.2015..

**MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL
Du 16 juin 1977**

**Réglementant l'exercice de la Navigation de
plaisance et des activités sportives et touristiques
sur le plan d'eau de SAINT-CASSIEN**

**Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu les articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales au sujet de la police des baignades et des activités nautiques exercées par le maire,
- Vu les articles L. 1332-1 à L. 1332-4, L. 1337-1 et D. 1332 à D. 1332-19 du code de la santé publique relatifs à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail – piscines et baignades,
- Vu les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- Vu le décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et les lieux de baignade,
- Vu le décret de concession du barrage de SAINT-CASSIEN en date du 29 septembre 1964,
- Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014, nommant M. Pierre SOUBELET Préfet du Var,
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon,
- Vu la circulaire ministérielle n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignades d'accès non payants,
- Vu la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1972 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de SAINT-CASSIEN et définissant le périmètre de protection de la retenue,

page 1 / 7

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 1980 portant modification de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1972,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1988 portant modification de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1972,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1977 réglementant l'exercice de la Navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de SAINT-CASSIEN,

Vu l'arrêté de conservation du biotope au lieu dit Fondurane en vue de la sauvegarde d'espèces protégées du 19 septembre 1988,

Vu l'arrêté municipal pris par la commune de Tanneron le 19 juillet 1984 interdisant la baignade sur la rive droite du Lac dans le secteur compris entre le pont du Pré Claou et le barrage,

Vu l'arrêté municipal n°2015-102 du 15 avril 2015 pris par la commune de Montauroux délimitant une zone d'interdiction de la baignade, un chenal d'accès pour les embarcations et une zone interdisant la circulation des bateaux du 1^{er} janvier au 30 juin,

Vu l'arrêté municipal du 20 avril 2015 pris par la commune de Tanneron portant sur la création d'une zone de baignade aménagée et ses modalités de surveillance, sur la création de chenaux d'accès pour les embarcations, sur l'interdiction de la baignade et dispositions générales,

Vu le dossier de demande d'adaptation du schéma directeur d'utilisation du plan d'eau de SAINT-CASSIEN déposé par la communauté de commune du Pays de Fayence,

Vu le rapport et l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var chargé de la police de l'eau, en date du 27 avril 2015,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Var, en date du 19 mai 2015,

Considérant l'avis écrit de la Déléguée Hydraulique Côte d'Azur EDF – Unité de Production Méditerranée - Mission Eau Territoire Environnement du 7 avril 2015,

Considérant l'avis écrit du président de la FPPMA du Var du 8 avril 2015,

Considérant l'avis écrit du chef du service départemental de l'ONEMA en date du 10 avril 2015,

Considérant l'avis écrit du Référent départemental sports de nature Réglementations et développement de la DDCS du Var en date du 10 avril 2015,

Considérant les avis formulés lors de la réunion du 10 avril 2015 par la DDTM, l'ARS, le SDIS et EDF,

Considérant la concertation avec les collectivités territoriales concernées,

Considérant qu'il appartient, lorsque les circonstances de faits évoluent, de modifier la réglementation existante,

Considérant que tous les éléments d'appréciation de la modification demandée ont été apportés par le dossier de demande susvisé,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Modification de l'article 3 - « SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION »

L'ARTICLE 3.3 - « Chenaux destinés aux embarcations de sécurité » - est supprimé et remplacé par l'article 3.3 suivant :

ARTICLE 3.3 - Chenaux destinés aux embarcations

Trois chenaux destinés aux embarcations sont définis :

- « le chenal base d'aviron » : destiné aux embarcations liées à l'activité d'aviron et à la sécurité ; il est positionné à proximité de la base d'aviron (voir carte constitutive de l'annexe 1 de l'arrêté) ;

- « le chenal poste de secours » : destiné aux embarcations de sécurité et positionné en rive droite du lac, à proximité du pont de Pré Claou (voir carte constitutive de l'annexe 1 de l'arrêté) ;

- « le chenal maison du lac » : destiné aux embarcations liées aux activités nautiques et à la sécurité, il est positionné à proximité de la zone de baignade surveillée de Tanneron (voir carte constitutive de l'annexe 2 l'arrêté).

L'ARTICLE 3.4 - « Zones réservées uniquement aux baigneurs (Z.R.U.B.) » - est supprimé et remplacé par l'article 3.4 suivant :

ARTICLE 3.4 - Zones réservées uniquement aux baigneurs (Z.R.U.B.)

Une seule zone est réservée uniquement aux baigneurs, elle est nommée « zone de baignade surveillée ». Elle est située à Tanneron, en rive droite du lac, au nord du vallon du chemin de charretier comme indiqué sur les deux plans annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2).

La baignade ne sera surveillée qu'à l'intérieur de la zone balisée à cet effet.

La période de surveillance de la baignade s'étale du deuxième samedi de juin au deuxième dimanche de septembre de chaque année.

Entre le deuxième samedi de juin et le 30 juin et entre le 1er septembre et le deuxième dimanche de septembre, la surveillance sera exercée uniquement le samedi et le dimanche.

Entre le 1^{er} juillet et le 31 août, la surveillance est quotidienne.

De nouvelles zones de baignade pourront être fixées par avenant au présent arrêté.

L'ARTICLE 3.5 - « Zones interdites à la baignade » - est rajouté :

ARTICLE 3.5 - Zones interdites à la baignade

Deux zones interdites à la baignade durant toute l'année sont définies :

- la zone d'interdiction à la baignade de Fondurane située dans le secteur défini par l'arrêté de conservation du biotope du 19 septembre 1988 visant à la protection de la faune et de la flore (voir plan en annexe 1) ;
- la zone d'interdiction à la baignade de Tanneron en raison de sa dangerosité dans le secteur de la rive droite du lac comprise entre le pont de Pré Claou et le barrage (voir plan en annexe 1).

L'ARTICLE 3.6 - « Responsabilité et obligations de signalisation » - est rajouté

ARTICLE 3.6 - Responsabilité et obligations de signalisation

Le maire détient la compétence de la police des baignades et des activités nautiques, il lui incombe donc d'assurer la sécurité des baigneurs. Le maire doit en particulier signaler les dangers contre lesquels les usagers doivent se prémunir.

La signalisation du plan d'eau, la pose des panneaux et leur entretien, tout en relevant de la responsabilité du maire, pourront toutefois être assurés par la communauté de communes du pays de Fayence.

ARTICLE 2 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie de Tanneron, de Montauroux, de Callian et des Adrets de l'Esterel.

L'arrêté sera affiché au siège des mairies de :

TANNERON
MONTAUROUX
CALLIAN
LES ADRETS DE L'ESTEREL

Ainsi qu'à proximité immédiate des postes de secours, de la maison du lac, des embarcadères et appontements ou dans les locaux annexes de ces installations.

ARTICLE 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois

ARTICLE 4 - Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
- M. le Sous Préfet de Draguignan,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,
- M. le Directeur de la Cohésion Sociale du Var,
- M. le Directeur de l'ARS PACA,
- MM. les Maires des communes de MONTAUROUX, TANNERON, CALLIAN, et LES ADRETS DE L'ESTEREL,

sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré sur le site internet et dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var, dont ampliation sera également adressée à :

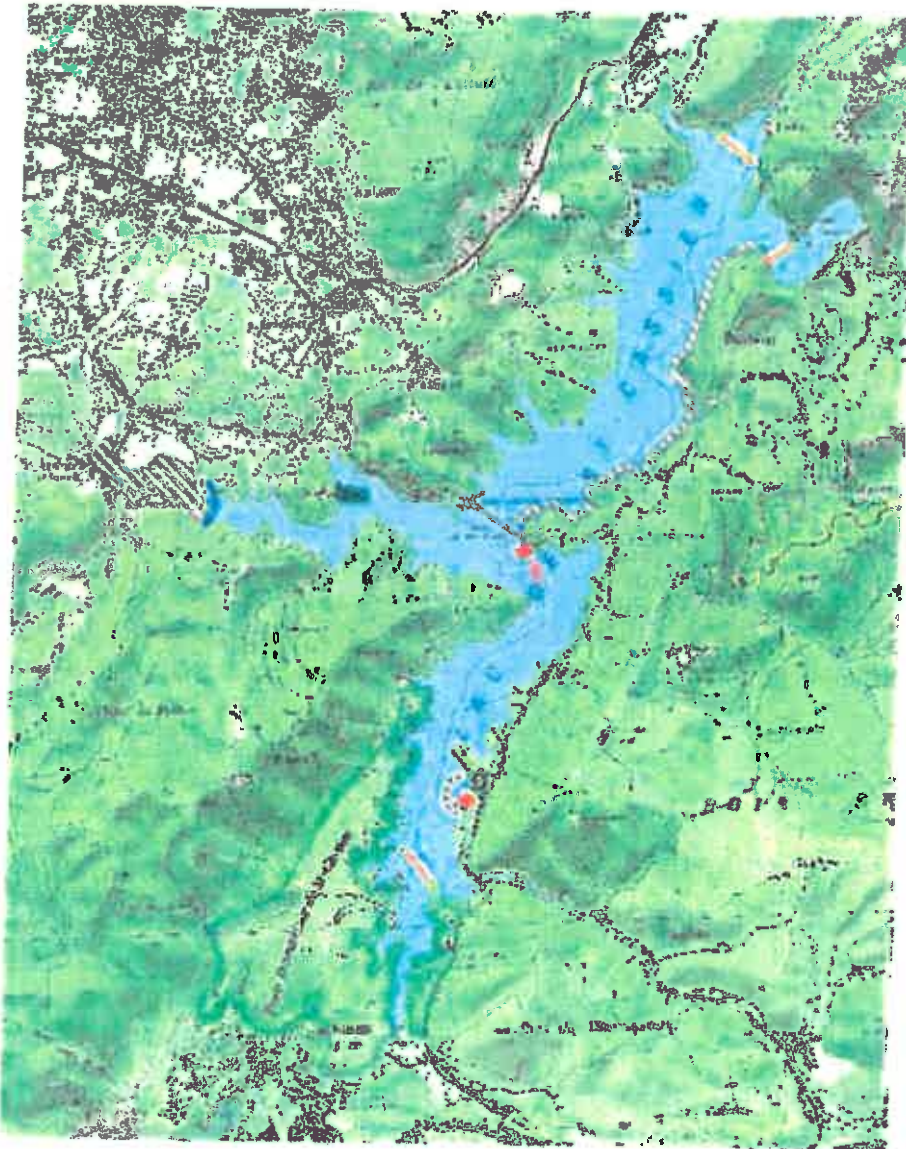
- M. le Préfet des Alpes Maritimes,
- M. Le Président de la Communauté de Communes Pays de l'ayence,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Var,
- Mme la Déléguée Hydraulique Côte d'Azur EDF – Unité de Production Méditerranée Mission Eau Territoire Environnement
- Mme la déléguée territoriale du Var de l'ARS,
- M. le Directeur de l'Agence interdépartementale Alpes-Maritimes - Var de l'ONF,
- M. le Président fédéral de la FPPMA du Var,
- M. le Directeur de la Société Canal de Provence,
- M. le Directeur de E2S,
- M. le Président du Syndicat intercommunal du bassin cannois (SICASIL).

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

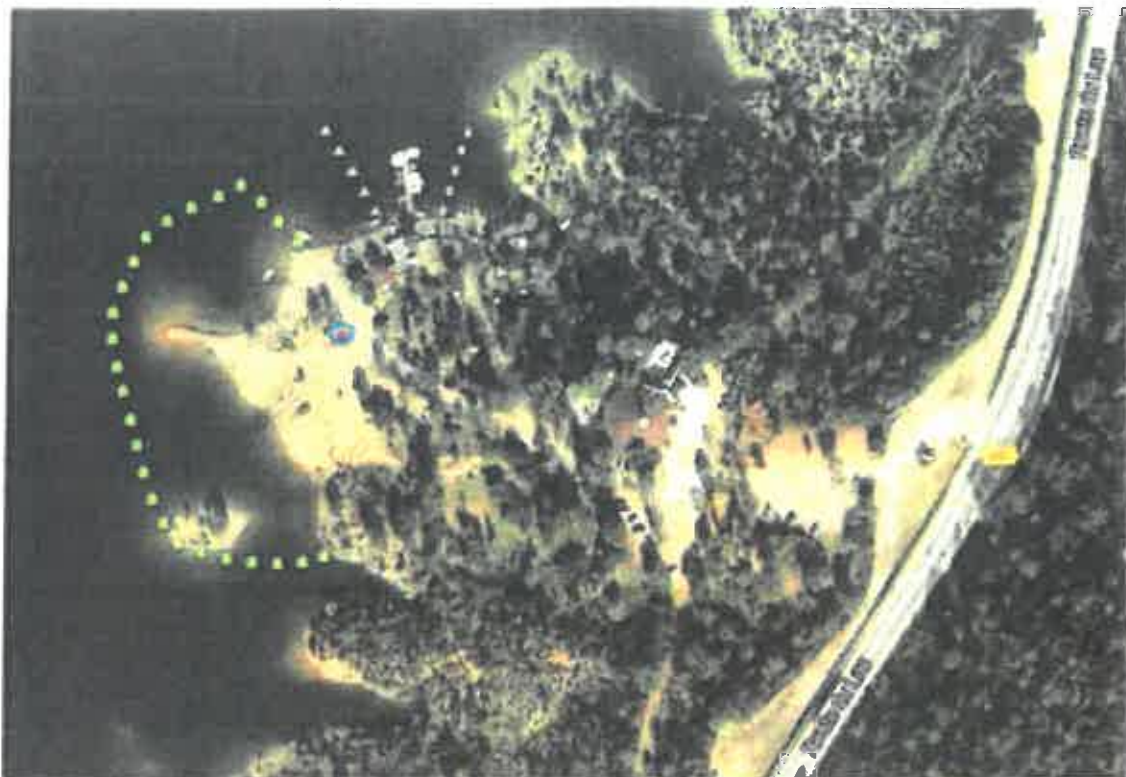
ANNEXE 1 : carte du lac de Saint-Cassien



Légende

- | | |
|---|--|
|  Poste de secours |  Zone de baignade interdite |
|  Maison du Lac |  Zone de baignade surveillée |
|  Chenal poste de secours |  Zone interdite à toute activité |
|  Chenal Maison du Lac |  Zone interdite à la navigation du 1er janvier au 30 juin |
|  Chenal Base d'aviron | |

Plan de balisage – zone de baignade surveillée – Tanneron



Balisage zone de baignade surveillée



Balisage chenal maison du lac :

Bâbord B
Tribord L



Poste de secours

